

*Date de dépôt: 26 mai 2004*

*Messagerie*

**Rapport du Conseil d'Etat  
au Grand Conseil sur la motion de M<sup>me</sup> et MM. René Longet,  
Jean-Claude Genecand, Sylvia Leuenberger, Pierre Kunz et Gilles  
Godinat concernant le Conseil académique de l'Université**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 26 septembre 1997, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*LE GRAND CONSEIL,*

*vu l'adoption, le 20 octobre 1994, de modifications de la loi sur l'Université (C 1 30), instituant un conseil académique (art. 81A et 81B),  
vu la nécessité de faire le point sur les compétences et le fonctionnement de cette institution,*

*invite le Conseil d'Etat de Genève:*

*à lui présenter un rapport sur:*

- le fonctionnement,*
- les activités,*
- les attributions et les relations avec les autres institutions universitaires,*
- les rôles, compositions et fonctions possibles,*
- les moyens nécessaires,*

*s'agissant du Conseil académique de l'Université.*

Le Conseil d'Etat constate que la présente motion est devenue sans objet. En effet, le Conseil académique, instauré par une modification de la loi sur l'Université du 20 octobre 1994, a été abrogé par la loi votée par votre Grand Conseil le 25 octobre 2002.

En ce qui concerne les raisons de l'abandon du Conseil académique, le rapport de majorité de M. le député Bernard Lescaze du 8 octobre 2002 (PL 7889-A, PL 7985-A, PL 8032-A, PL 8067-A, PL 8357 -A ) est tout à fait explicite. Le Conseil d'Etat se contentera ici de citer ce seul passage en page 48 :

*« La commission a longuement débattu sur le principe du bi-caméralisme ou du mono-caméralisme. Elle s'est clairement déterminée pour un seul conseil en considérant que telle était la demande de l'Université « in corpore » lors de la journée du 13 avril. »*

En effet, le mono-caméralisme implique la disparition du deuxième conseil interne de l'Université, à savoir le Conseil académique. Seul subsiste le conseil de l'Université.

A partir du moment où le Grand Conseil confirmait ce choix du mono-caméralisme dans la loi sur l'université, les invites de la motion 1149 devenaient sans objet.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Robert Cramer